

# Le compte personnel de formation

Entré en vigueur pour tous les salariés du secteur privé, par les coulisses, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le compte personnel de formation (ou son abréviation CPF), remplace le dispositif mis en place auparavant (en action jusqu'au 31 décembre 2014) dénommé Droit Individuel de Formation (ou DIF pour les intimes).

Ce compte (qui n'a rien à voir avec un compte bancaire) est ouvert dès l'entrée du salarié sur le marché du travail et s'arrête à son départ à la retraite. Etant rattaché au salarié, le compte suit son titulaire dans les différents emplois occupés tout au long de sa carrière mais aussi en cas de chômage.

## Comment le compte est-il alimenté ?

Le compte est alimenté au 31 décembre de chaque année en fonction du temps de travail du titulaire. C'est pourquoi, un salarié à temps plein ayant travaillé toute l'année 2015 acquiert 24 heures. Ces heures sont inscrites sur le compte jusqu'à l'obtention d'un crédit de 120 heures (1<sup>er</sup> palier), puis le salarié acquiert 12 heures par année supplémentaire, dans la limite d'un plafond total maximum de 150 heures (2<sup>ème</sup> palier). Le salarié n'ayant pas travaillé toute l'année à temps plein bénéficie d'un crédit d'heures calculés au prorata du temps de travail, sauf application des dispositions conventionnelles plus favorable.

Pour calculer les heures acquises des salariés, il faut néanmoins tenir compte de certaines absences : accident du travail, maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité...etc.

## Qu'en est-il alors du dispositif DIF ?

Les heures de DIF, acquises et non utilisées au 31 décembre 2014, sont transférées sur le compte et sont utilisables jusqu'au 31 décembre janvier 2020 (après cette date limite, elles seront perdues). L'employeur devait informer les salariés du nombre d'heures avant le 31 janvier 2015. C'est pourquoi, il y a lieu de visualiser sur le bulletin de paie si cette mention y figure ou vous renseigner auprès votre employeur afin d'obtenir le solde disponible.



Si un salarié souhaite bénéficier d'une formation dans le cadre du CPF, les heures acquises et disponibles au titre du DIF sont utilisées en premier compte tenu du délai de péremption (voir ci-dessus).

## Quels sont les formations éligibles au nouveau dispositif CPF ?

Les actions de formations éligibles au compte personnel de formation sont exclusivement des formations qualifiantes ; c'est-à-dire des formations permettant d'acquérir un socle de connaissances et de compétences, de valider des acquis de l'expérience (encore dénommée VAE), ou figurant sur les listes de formations spéciales CPF élaborées par certains accords collectifs (par exemple : la métallurgie).

## Comment utiliser le compte personnel de formation ?

Chaque salarié dispose librement de son compte. Pour autant, il faut envisager deux situations :

-  Soit la formation a lieu en dehors du temps de travail, par conséquent le salarié n'a pas à demander l'accord de l'employeur pour la suivre.
-  Soit la formation est programmée en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit alors demander l'accord préalable de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation. Dans ce cas, la demande de formation du salarié doit intervenir au minimum 60 jours avant le début de la formation, si celle-ci à une durée inférieure à 6 mois, et au minimum 120 jours avant dans les

autres cas (durée de la formation supérieure à 6 mois). L'employeur doit notifier sa réponse motivée au salarié dans un délai de 30 jours ; *attention l'absence de réponse dans le délai requis vaut acceptation de la formation.*

## **Qui prend en charge la formation ?**

Les frais pédagogiques et annexes (transport, repas, location de salle, location de matériel, hébergement quelquefois) liés à la formation pendant ou hors du temps de travail sont pris charge par l'organisme collectant la contribution de formation professionnelle (par exemple : AGEFOS pour les experts-comptables) de l'employeur selon leur coût réel.

En outre, si la formation a lieu pendant le temps de travail, la rémunération du salarié est prise en charge par son employeur.

## **Avez-vous déjà créé votre compte personnel de formation ?**

Le dispositif du compte personnel de formation (CPF) est géré de manière dématérialisée, d'où pas de papier, mais seulement consultable sur internet. C'est la Caisse des dépôts et consignations (caisse de garantie de l'Etat français) qui est gestionnaire et responsable du système. Les salariés sont informés du nombre d'heures créditées sur leur compte en accédant à un service dématérialisé gratuit par l'accès au site :

[www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

Le site mentionne également les informations sur les formations éligibles. Pour créer le compte, il faut se munir de son numéro de sécurité sociale, d'une adresse email valide, d'un numéro de téléphone (portable ou fixe) et connaître le nombre d'heures DIF disponibles au 31 décembre 2014. *Attention, le mot de passe de sécurité que vous attribuez à votre compte doit être conservé précieusement.*